

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 12 décembre 2017

Monsieur Jean MONTAGNAC, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 110 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT - Christian AMIRATY - René AMODRU - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Mireille BALOCCO - Marie-Josée BATTISTA - Mireille BENEDETTI - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Nicole BOUILLLOT - Nadia BOULAINSEUR - Frédéric BOUSQUET - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Sophie CELTON - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Monique DAUBET-GRUNDLER - Anne DAURES - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Nouriat DJAMBAE - Emilie DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Nathalie FEDI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Georges GOMEZ - Vincent GOMEZ - Régine GOURDIN - Andrée GROS - Albert GUIGUI - Louisa HAMMOUCHE - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Gisèle LELOUIS - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Marc LOPEZ - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Patrick MAGRO - Hélène MARCHETTI - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Bernard MARTY - Janine MARY - Florence MASSE - Martine MATTEI - Marcel MAUNIER - Xavier MERY - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Claudette MOMPRIVE - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Christian PELLICANI - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Gérard POLIZZI - Marine PUSTORINO-DURAND - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Carine ROGER - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Dominique TIAN - Maxime TOMMASINI - Cédric URIOS - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Brigitte VIRZI - Kheira ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Sabine BERNASCONI représentée par Céline FILIPPI - Jean-Louis BONAN représenté par André GLINKA-HECQUET - Patrick BORE représenté par Patrick GHIGONETTO - Valérie BOYER représentée par Laurence LUCCIONI - Marie-Christine CALATAYUD représentée par Nathalie FEDI - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Catherine CHAZEAU - Sandra DALBIN représentée par Solange BIAGGI - Michel DARY représenté par Gérard CHENOZ - Christophe DE PIETRO représenté par Brigitte VIRZI - Frédéric DOURNAYAN représenté par Emilie DOURNAYAN - Josiane FOINKINOS représentée par Nicole BOUILLLOT - Josette FURACE représentée par Louisa HAMMOUCHE - Bruno GILLES représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - Martine GOELZER représentée par Claudette MOMPRIVE - José GONZALEZ représenté par Jeanne MARTI - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Patrick PADOVANI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC représentée par Danielle MILON - Roland POVINELLI représenté par Paule JOUVE - Marlène PREVOST représentée par Jean-Pierre GIORGI - Muriel PRISCO représentée par Nathalie PIGAMO - Julien RAVIER représenté par Stéphane PICHON - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Xavier MERY - Nathalie SUCCAMIELE représentée par Grégory PANAGOUDIS - Guy TEISSIER représenté par Jean MONTAGNAC - Jean-Louis TIXIER représenté par Andrée GROS - Jocelyne TRANI représentée par Gisèle LELOUIS.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Loïc BARAT - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Roland CAZZOLA - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Jean-Claude DELAGE - Dominique DELOURS - Pierre DJIANE - Yann FARINA - Arlette FRUCTUS - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Annie GRIGORIAN - Nathalie LAINE - Laurent LAVIE - Eric LE DISSÉS - Antoine MAGGIO - Bernard MARANDAT - Guy MATTEONI - Georges MAURY - Patrick MENNUCCI - Marie MUSTACHIA - Didier PARAKIAN - Christyane PAUL - Véronique PRADEL - Stéphane RAVIER - Jean ROATTA - Georges ROSSO - Eric SCOTTO - Emmanuelle SINOPOLI - Patrick VILORIA - Didier ZANINI - Karim ZERIBI.

Signé le 12 Décembre 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FCT 030-859/17/CT

■ FCT - Définition de l'intérêt métropolitain en matière de création - gestion - extension et translation des cimetières et sites cinéraires

Information du Conseil de Territoire

DGEDP 17/16092/CT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera prochainement saisi du rapport présenté ci-après pour information au Conseil de Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation de la République (NOTRe).

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, il est énoncé que « *la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code* », et ce sans préjudice de l'exercice des compétences dévolues de plein droit par le législateur aux métropoles et énumérées à l'article L. 5217-2 du même code, à l'exception, néanmoins, des compétences d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui ne relèvent pas des compétences d'attribution de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ainsi la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, notamment, les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux EPCI fusionnés, en particulier sur la base des définitions adoptées par ces EPCI lorsque les compétences en cause étaient soumises à déclaration d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, le même article précise que les communes continuent d'exercer les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux EPCI fusionnés jusqu'au 1^{er} janvier 2018 à l'exception de deux compétences.

Dès lors, au 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exercera les compétences obligatoires attribuées à toutes les métropoles dont celle relative à la « création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires ».

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L5217-2 du CGCT, cette compétence est soumise à la définition de son intérêt communautaire qui a pour objet de distinguer ce qui relèvera de l'échelon métropolitain ou de l'échelon communal. A défaut de définition, la Métropole exercera l'intégralité de la compétence

Le conseil de la Métropole conserve toutefois la possibilité de faire évoluer, au-delà du 1^{er} janvier 2018, la définition de l'intérêt métropolitain. Hormis cet aspect formel, le législateur n'a pas fixé de méthodes ou critères permettant de définir l'intérêt métropolitain.

Signé le 12 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

L'absence de critères prédéfinis par la loi permet à chaque EPCI, et en particulier aux métropoles, de graduer le degré des transferts de compétences pour tenir compte des circonstances locales. Elle permet à chaque EPCI d'exercer certaines compétences pour assurer la continuité de l'action publique tout en permettant de mener une réflexion prospective sur ses compétences et son projet métropolitain.

C'est pourquoi, par délibération n° MET 17/3162/CM du 30 mars 2017, le conseil de la Métropole a approuvé une délibération cadre relative à l'intérêt métropolitain. A cette occasion, il a été acté que celui-ci soit défini à partir des orientations stratégiques s'inscrivant dans la logique du projet métropolitain qui permettront ensuite d'établir, lorsque cela sera possible, une liste de critères et une liste d'opérations ou d'équipements s'inscrivant dans ces grandes orientations.

Conformément à la délibération du 30 mars susmentionnée et aux principes fixés par le Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal, la définition des équipements et des opérations d'intérêt métropolitain a fait l'objet d'une consultation formalisée auprès de chaque Maire qui a été invité à proposer les équipements et opérations d'aménagement pouvant revêtir un intérêt métropolitain situés sur le périmètre de sa commune, aucun transfert n'étant envisageable sans son accord préalable.

Dans le cadre de cette consultation, seule la commune de la Roque d'Antheron a proposé de transférer son cimetière à la Métropole.

Cette démarche de concertation menée par le Vice-président délégué au patrimoine, à la logistique et aux moyens généraux avec l'ensemble des communes, a permis de déterminer les critères qualifiant les cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain conformément aux axes fixés par la délibération précitée du 30 mars.

Le travail préparatoire à la définition de cet intérêt métropolitain a porté sur l'analyse des éléments permettant de caractériser les cimetières et sites cinéraires concernés, à savoir leur superficie, leur capacité, leur spécificité et leur emplacement stratégique sur le territoire métropolitain.

Pour mémoire, la Métropole est actuellement gestionnaire de deux cimetières intercommunaux situés à Ensues-la-Redonne et à Ceyreste. Elle conduit également la maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un cimetière à La Ciotat et une extension de cimetière sur la commune de Gémenos.

Cinq cimetières ou projets de cimetières sont donc concernés par la définition de l'intérêt métropolitain, à savoir les quatre cimetières ou projets de cimetière issus du patrimoine des ex-EPCI ainsi que le cimetière communal de la Roque d'Antheron. Ces derniers ont tous une capacité inférieure ou égale à 1000 caveaux et une superficie n'excédant pas 1,4 hectare. Par conséquent, leur rayonnement ne dépasse pas le périmètre communal compte-tenu de leur capacité limitée et dans la mesure où ils accueillent essentiellement des défunts historiquement liés à la commune.

Dans un souci de cohérence et compte-tenu de l'analyse des caractéristiques de ces cimetières à l'échelle du territoire métropolitain, il est proposé de ne pas déclarer d'intérêt métropolitain les quatre équipements funéraires issus du patrimoine des ex-EPCI fusionnés. Par ailleurs, au regard des critères définis dans la présente délibération, aucun autre équipements funéraires ne relève de l'intérêt métropolitain.

- Le transfert du cimetière intercommunal de Gémenos dès le 1^{er} janvier 2018 dans la mesure où le projet de réalisation de cet équipement n'est qu'au stade des études ;
- Le transfert des cimetières intercommunaux de Ceyreste et d'Ensues-la-Redonne prendra effet au 1^{er} octobre 2018, afin de permettre à la CLECT de procéder à l'évaluation des charges à transférer ;
- Le transfert différé du cimetière de La Ciotat à la date de réception des travaux de construction.

Par conséquent, et conformément au cadre législatif applicable, il est proposé de saisir la CLECT de cette liste afin qu'elle puisse procéder à l'évaluation des charges à transférer. Le transfert effectif s'effectuera ensuite au regard des travaux de la CLECT.

Signé le 12 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

Par conséquent, suite à la volonté exprimée lors de la concertation territoriale, et conformément au cadre législatif applicable, il est proposé de saisir la CLECT de cette liste afin qu'elle puisse procéder à l'évaluation des charges à transférer. Le transfert effectif s'effectuera ensuite au regard des travaux de la CLECT.

La liste d'équipements, qui résulte de ce processus, a un caractère évolutif et pourra être reconsidérée au regard des évolutions institutionnelles de la Métropole et du Projet métropolitain.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean MONTAGNAC en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 Juillet 2017 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence.

OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

CONSIDERANT

- Que le Conseil de Métropole envisage d'adopter une délibération portant sur l'approbation de la définition de l'intérêt métropolitain en matière de création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire prend acte du projet de délibération portant sur l'approbation de la définition de l'intérêt métropolitain en matière de création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires.

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence

Jean MONTAGNAC

Signé le 12 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018